



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-douzième session

Genève, 5-9 décembre 2022

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

**Proposition de complément 8 à la série 07 d'amendements et  
de complément 4 à la série 08 d'amendements au Règlement  
ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert de la France\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à préciser la manière d'évaluer correctement la connexion du système témoin de port de ceinture, dans le cas de sièges amovibles. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Ajouter les nouveaux paragraphes 8.4.6 à 8.4.6.4, libellés comme suit :

- « **8.4.6** Prescriptions relatives à la connexion d'un système témoin de port de ceinture de sécurité pour les sièges amovibles
- 8.4.6.1** Sièges amovibles sans connexion manuelle
- 8.4.6.1.1** La connexion doit être automatique lorsque le siège est installé dans le véhicule.
- 8.4.6.2** Sièges amovibles avec connexion manuelle
- 8.4.6.2.1** Les connecteurs des sièges amovibles doivent être facilement visibles pendant l'installation.
- 8.4.6.2.2** Le véhicule doit porter une étiquette arborant un pictogramme, éventuellement accompagné d'un texte explicatif, qui indique l'objet de la connexion et les modalités de connexion et de déconnexion du système témoin de port de ceinture.
- 8.4.6.2.3** L'étiquette doit être apposée de façon permanente sur le véhicule et placée de manière à être clairement visible pendant l'installation.
- 8.4.6.2.4** Si un connecteur est mal branché ou débranché, une alerte visible par le conducteur doit être activée pendant [30] secondes lorsque le contact est mis ou que le coupe-circuit principal est fermé.
- 8.4.6.2.5** Dans le cas d'un siège arrière amovible, l'alerte visuelle visée au paragraphe 8.4.4.2 doit signaler tout siège amovible dont le connecteur est mal branché ou débranché, et être activée pendant [60] secondes lorsque le contact est mis ou que le coupe-circuit principal est fermé.
- 8.4.6.3** La présence ou l'absence du siège amovible ne doit pas compromettre le fonctionnement du système témoin de port de ceinture des autres places assises.
- 8.4.6.4** Le système témoin de port de ceinture des sièges amovibles ne doit donner aucune fausse indication concernant le port de ceinture, que les sièges soient installés ou non dans le véhicule. ».

## II. Justification

1. Une référence à un siège amovible a été ajoutée dans les dispositions transitoires de la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 16, mais des prescriptions relatives à la connexion d'un système témoin de port de ceinture pour les sièges amovibles n'étaient pas prévues.
  2. La présente proposition vise à préciser comment doit être évaluée la connexion d'un système témoin de port de ceinture dans le cas de sièges amovibles.
-